

## **Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional**

### **de la Région Wallonne (S-CP 328.02)**

*Convention collective de travail du 07 octobre 2014  
relative au régime de chômage avec complément d'entreprise  
prorogeant la Convention collective de travail du 21 décembre 2011*

#### **CHAPITRE I – Champ d'application**

##### **Article 1**

La présente convention s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par travailleurs, les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de trois ans et proroge la CCT du 21 décembre 2011 (n° d'enregistrement 108954) relative à la prépension à temps plein.

#### **CHAPITRE II – Principes et modalités**

##### **Article 2**

Les signataires conviennent d'instaurer un régime d'indemnités complémentaires en faveur de certains travailleurs âgés en application de la convention collective de travail n° 17 conclue au sein du Conseil national du Travail le 19.12.1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement et conformément à l'arrêté royal du 07.12.1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.



d

**Article 3**

Les travailleurs âgés de **58 ans ou plus** au dernier jour de leur contrat de travail qui peuvent justifier à ce moment d'un nombre d'années de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié conforme aux dispositions légales relatives aux conditions d'accès à la prépension conventionnelle, ont droit à une indemnité complémentaire à charge de leur employeur s'ils sont licenciés par ce dernier, sauf pour un motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail.

**Article 4**

Les travailleurs visés à l'article 3 bénéficient à l'issue de leur préavis de l'indemnité complémentaire jusqu'à la date de prise de cours de leur pension de retraite légale même en cas de reprise du travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

**Article 5**

Le montant de l'indemnité complémentaire **annuelle** est égal à 1 % de la rémunération de référence **annuelle** du travailleur par année de service à la société.

Pour le calcul des années de service, il faut entendre les années passées effectivement au service d'une société de transport urbain et régional exprimées en équivalent temps plein.

Tout excédent de 6 mois ou plus en dehors des années entières est compté pour une année complète.

Les travailleurs âgés de 50 ans et plus qui prestent à temps partiel dans le cadre des dispositions légales et sectorielles relatives à l'interruption de carrière sont considérés comme des travailleurs prestant à temps plein pour le calcul des années de service.

**Article 6**

La rémunération de référence visée à l'article 5 est calculée comme suit :

*Pour les ouvriers*

(salaire horaire x norme) + montant fixe.



Le salaire horaire pris en considération est celui mentionné sur la dernière fiche de paie d'activité.

La norme annuelle est équivalente à 1.983,6 heures.

**La valeur du montant fixe est actuellement de 1.374,25 EUR.**

*Pour les employés*

(rémunération mensuelle brute X 12) + montant fixe.

La rémunération mensuelle prise en considération est la rémunération barémique mentionnée sur la dernière fiche de paie d'activité, à l'exclusion des primes et indemnités non liées directement au bénéfice du barème.

Toutefois, pour les travailleurs qui prestent à temps partiel, la rémunération prise en considération est la rémunération barémique à laquelle ils pourraient prétendre s'ils exerçaient leurs prestations de travail à temps plein.

**La valeur du montant fixe est actuellement de 1.374,25 EUR.**

#### **Article 7**

L'indemnité complémentaire est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Elle est aussi majorée lors des modifications des échelles barémiques applicables au personnel en activité lorsque ces modifications résultent d'une convention collective de travail sauf si cette dernière en dispose autrement.

#### **Article 8**

L'indemnité complémentaire est versée chaque mois à terme échu.

#### **Article 9**

Les années durant lesquelles le travailleur bénéficie des dispositions de la présente convention entrent en ligne de compte pour déterminer le facteur "n" pris en considération dans le calcul de la pension complémentaire.



9

**Article 10**

Les travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention bénéficieront de la prime de fin d'année, pour l'année au cours de laquelle leur contrat de travail prend fin, au prorata de leur période d'occupation au cours de cette année.

**Article 11**

L'employeur versera aux travailleurs licenciés en exécution des dispositions de la présente convention le solde éventuel de leur compte de masse d'habillement.

**Article 12**

Le solde éventuel de l'avance sociale est récupérable lors du départ du travailleur.

### CHAPITRE III – Durée de validité

**Article 13**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de trois ans et proroge la CCT du 21 décembre 2011 (n° d'enregistrement 108954) relative à la prépension à temps plein. Elle garde ses effets au-delà du 31 décembre 2017 :

- A l'égard des travailleurs qui en bénéficient **déjà** au moment où elle cesse de produire ses effets et qui perçoivent à ce titre les allocations prévues par le régime ;
- Pour les travailleurs auxquels le préavis aurait été notifié avant le 31 décembre 2017 et dont la fin du préavis arriverait à échéance après le 31 décembre 2017 pour autant que les conditions d'âge et d'ancienneté de carrière professionnelle soient remplies au plus tard le 31 décembre 2017 (en ce qui concerne les conditions d'accès au régime).

